

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-19 : SIG_ Système d'Information Géographique_ Intégration du Plan Local D'Urbanisme de la Commune de Roussas (26230)

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et, plus particulièrement, la définition de la compétence obligatoire *Aménagement de l'Espace*, intégrant la mise en place et la gestion du cadastre numérisé et ses applications (système d'information géographique),

Vu la Décision n°2019-59 du 23 mai 2019 confiant à l'entreprise SIRAP, sise ZA Paul Louis Héroult – BP 253 à Romans (26106) le marché public de prestations de services pour l'acquisition d'un logiciel de gestion et de consultation des données géographiques pour la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et ses 19 communes membres,

Considérant qu'il convient d'intégrer dans X'MAP les documents du PLU que la commune de Roussas a fourni à la CCEPPG en format CNIG,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société SIRAP S.A.S.U, sise ZA Paul Louis Héroult – BP 253 – 26106 ROMANS SUR ISERE CEDEX, portant sur l'intégration dans X'MAP du PLU CNIG de la commune de Roussas, étant précisé que le montant de la prestation s'élève à 250,00 €HT, soit à 300,00 €TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 25 janvier 2023

Le Président,
Patrick ADRIEN

